

À la fin de 1987, l'actif total des sociétés de fiducie visées par une enquête de Statistique Canada atteignait 90,0 milliards de dollars, ce qui représente une augmentation de 13 % comparativement aux 79,4 milliards de dollars enregistrés en 1986. Les sociétés de fiducie ont placé une part importante de leurs fonds dans des hypothèques, et à la fin de 1987, celles-ci représentaient 62 % de leur actif total. À cette même période, les sociétés de fiducie avaient en main des dépôts à terme et à préavis d'une valeur globale de 61,0 milliards de dollars, et 19,5 milliards de dollars de dépôts à vue, représentant au total 89 % de tous leurs fonds. Environ 44 % des dépôts à vue ou d'épargne se trouvaient dans des comptes de chèque. Il existe une grande diversité parmi les sociétés de fiducie. Quelques-unes d'entre elles se sont assurées un important marché à court terme, en obtenant des fonds par l'émission de certificats à échéance n'excédant pas 30 jours et aussi en faisant fonction de prêteurs sur le marché monétaire. Néanmoins, dans leur rôle d'intermédiaires financiers, les sociétés de fiducie s'occupent surtout de convertir l'épargne en hypothèques. De plus, au 31 décembre 1987, les sociétés de fiducie administraient des successions, fiducies et comptes d'agences d'une valeur globale de 173 milliards de dollars.

L'actif total des sociétés de prêts hypothécaires s'élevait à 77,5 milliards de dollars à la fin de 1987, comparativement à 57,8 milliards de dollars un an plus tôt. Leurs avoirs sous forme d'hypothèques atteignaient 64,3 milliards de dollars, ce qui représentait 83 % de leur actif total. Pour financer leurs investissements, ces sociétés ont amassé 38,4 milliards de dollars de dépôts à terme et 18,0 milliards de dollars de dépôts à vue, et vendu pour un total de 561 millions de dollars d'obligations non garanties.

Des renseignements plus complets et plus à jour figurent dans les bilans trimestriels que publient Statistique Canada et la Banque du Canada, dans les rapports du surintendant des institutions financières sur les sociétés de prêts et de fiducie et dans les rapports des autorités provinciales chargées de la surveillance de ces institutions financières.

18.3 Insolvabilité

Le mot « insolvabilité » désigne l'état ou la condition d'une personne physique ou morale devenue incapable de payer ses dettes à leur échéance normale.

La **faillite** peut se définir comme étant une procédure légale qui met fin à toute poursuite concernant les dettes d'un débiteur et qui en général

entraîne la saisie immédiate et exécutoire de tous les biens du débiteur, leur transfert à l'actif d'un syndic, la répartition de ces biens entre les créanciers et la décharge du failli de toute responsabilité ultérieure touchant la plupart des dettes qu'il avait au moment de sa faillite.

Bien qu'en substance les mêmes principes et procédés administratifs de la *Loi sur la faillite* s'appliquent à la faillite personnelle et à la faillite commerciale, il existe entre les deux une distinction qui découle de la différence d'objectifs conceptuels des lois provinciales pertinentes et de leur effet sur les biens personnels, lesquels sont exempts de saisie en cas de faillite. La faillite personnelle est avant tout perçue comme un mécanisme offrant au débiteur surchargé une protection contre les poursuites judiciaires telles que la saisie des biens ou du salaire. Plus complexe, la faillite commerciale a généralement pour objet premier de répartir d'une façon ordonnée et équitable les éléments d'actif d'une société insolvable, en vue de leur éventuelle réintégration dans l'économie.

La surveillance des procédures de faillite incombe au surintendant des faillites qui, nommé par le gouverneur en conseil, applique les dispositions de la *Loi sur la faillite* qui touchent les syndics, les créanciers et les faillis. Le surintendant a aussi la charge de la Direction des faillites au ministère de la Consommation et des Corporations. Son rôle principal consiste à faire régner la confiance dans le système de crédit et à protéger l'intégrité de ce système par la réglementation de la procédure de faillite et par la détection systématique des pratiques frauduleuses et autres abus ainsi que par l'institution systématique de poursuites en pareils cas.

Sur le plan opérationnel, le surintendant des faillites s'occupe de la délivrance des licences de syndics et de la surveillance de tous les syndics. Il doit aussi examiner le patrimoine des faillis pour déterminer s'il y a eu infraction à la *Loi sur les faillites* ou au *Code criminel*, tenir un registre de toutes les faillites, y compris les données statistiques et connexes et, en général, superviser un programme relatif aux faillites personnelles. Les agents du surintendant, en poste dans les principales villes du pays, peuvent fournir des renseignements plus détaillés en matière de faillite et d'insolvabilité.

Séquestre des biens. La seconde conséquence majeure d'une insolvabilité commerciale qualifiée est le séquestre, qui intervient lorsqu'un administrateur est nommé pour prendre en main ou régir, en vertu d'un accord de sûreté ou d'une ordonnance judiciaire, tous les biens d'un débiteur ou une part de ceux-ci.